

**ORDONNANCE DE PLACEMENT SOUS
CONTROLE JUDICIAIRE**

Nous, Aly Badara KOMAH, Doyen des juges d'Instruction
du Tribunal de Première Instance de Kaloum.

Vu la procédure suivie contre les nommés :

1-Mohamed ARIBOT, né le 09 juin 1976 à Conakry, République de Guinée, fils de feu Abdou Karim et de Nana Theodore TOURE, père de trois (03) enfants, marié à Assanatou DIALLO, Directeur General de l'AGUIPE, domicilié, au quartier Taouyah, commune urbaine de Ratoma, joignable au numéro : 623-23-90-02 ;

2- Mohamed Nongo SOUMAH, né le 21 mars 1982 à Conakry fils de feus El hadj Ousmane Nongo et de Hadja Yarie CISSE, comptable, marié à Mama Nana SOUMAH et à Nagnouma SAMOURA père de quatre (04) enfants, domicilié au quartier Nongo dans la commune urbaine de Ratoma ;

3- Lamine TRAORE, né le 10 janvier 1980 à Mandjana, fils de feu Abdoulaye et de MEGNA KOULIBALY, financier de profession, actuellement contrôleur financier de l'AGUIPE, marié à Mariama DIAKITE et père de quatre (04) enfants, domicilié au quartier Tombolia dans la commune de Tombolia ;

4- Joseph Massapissi OUENDOUNO, né le 20 Novembre 1984 à Conakry, fils de feu Emanuel Souro et de Denise TENGUIANO, Ingénieur informaticien de profession et actuel assistant comptable de l'AGUIPE, marié à Tenenkè BERETE, père de deux (2) enfants, domicilié au quartier Lansanaya Barrage dans la commune de TOMBOLIA ;

Inculpés des faits de **corruption, enrichissement illicite, détournement des deniers publics, faux et usage de faux et complicité ;**

Faits prévus et punis par les articles 19, 20, 585, 586, 771, 764, 765 et 776 du code pénal ;

Ayant pour conseil Maitre Sékou Aly SOUMAH, au barreau de Guinée ;

Partie Civile : Ministère public

Vu le Réquisitoire Introductif d'instance du Procureur de la République, en date du 19 juillet 2024 ;

Vu l'ordonnance de vacation N° 102 de Monsieur le Président du Tribunal en date du 30 juillet 2024 portant désignation du Doyen des juges d'instruction à l'effet d'instruire toutes les procédures de la période allant du 1^{er} au 15 août 2024 ;

Vu les procès-verbaux de première comparution des inculpés en date du 9 août 2024 ;

Vu les articles 239, 240 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu qu'au sens de l'article 239 du code de procédure pénale, le contrôle judiciaire est une mesure restrictive de liberté qui astreint l'inculpé à se soumettre à une ou plusieurs obligations légales définies, et choisies par la juridiction d'instruction ;

Que les nommés **Mohamed ARIBOT, Mohamed Nongo SOUMAH, Joseph Massapissi OUENDENO et Lamine TRAORE** sont inculpés des faits de **corruption, enrichissement illicite, détournement des deniers publics, faux et usage de faux et complicité** au préjudice de l'Etat guinéen ;

Qu'ils ne reconnaissent pas les faits de corruption, enrichissement illicite, détournement des deniers publics, faux et usage de faux et complicité qui leurs sont reprochés ;

Que les inculpés susnommés ont tous participé à la gestion de l'AGUIPE (un établissement public) ;

Qu'ils sont reprochés de corruption, enrichissement illicite, détournement des deniers publics, faux et usage de faux et complicité pour leur gestion dudit établissement public (l'AGUIPE) ;

Qu'ils sont poursuivis par devant nous suivant un rapport d'enquête de l'ORDEF /2024 : Affaire contre (**La Direction Générale et le Pool financier de l'AGUIPE et pièces jointes**) ;

Qu'il importe d'observer que l'analyse du dossier de la procédure N° 016 ORDEF / 2024 : Affaire contre (**La Direction Générale et le Pool financier de l'AGUIPE et pièces jointes**) nécessite une enquête approfondie ;

Que les faits sont complexes car ils portent sur une mauvaise gestion des finances publiques d'un établissement public (l'AGUIPE) ;

Que les inculpés affirment disposer de tous les documents justificatifs concernant leur gestion ;

Qu'à cette étape de l'information, des actes d'instruction restent encore nécessaire à la manifestation de la vérité notamment, l'interrogatoire au fond des inculpés, la déposition des témoins, des confrontations, une commission rogatoire... ;

Que les inculpés présentent des garanties réelles de représentation, et ont élus à cet effet, domicile chez leur conseil **Maitre Sékou Aly SOUMAH, Avocat au barreau de Guinée, tél : 622.40.17.07** ;

Que la détention provisoire n'apparaît pas au regard des éléments précités comme l'unique moyen de maintenir les inculpés **Mohamed ARIBOT, Mohamed Nongo SOUMAH, Joseph Massapissi OUENDENO et Lamine TRAORE** à la disposition de la justice pour l'instance ;

Attendu que par contre, le placement sous contrôle judiciaire des inculpés **Mohamed ARIBOT, Mohamed Nongo SOUMAH, Joseph Massapissi OUENDENO et Lamine TRAORE** à cette phase de l'information ne constitue pas une entrave à la manifestation de la vérité ;

Que ceci étant, il convient d'ordonner le placement sous contrôle judiciaire des inculpés **Mohamed ARIBOT, Mohamed Nongo SOUMAH, Joseph Massapissi OUENDENO et Lamine TRAORE** à charge pour eux de satisfaire aux obligations visées par les dispositions de l'article 239 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

Plaçons **Mohamed ARIBOT, Mohamed Nongo SOUMAH, Joseph Massapissi OUENDENO et Lamine TRAORE** sous contrôle judiciaire à charge pour eux de satisfaire aux obligations visées par les dispositions de l'article 239 du code de procédure pénale, à savoir :

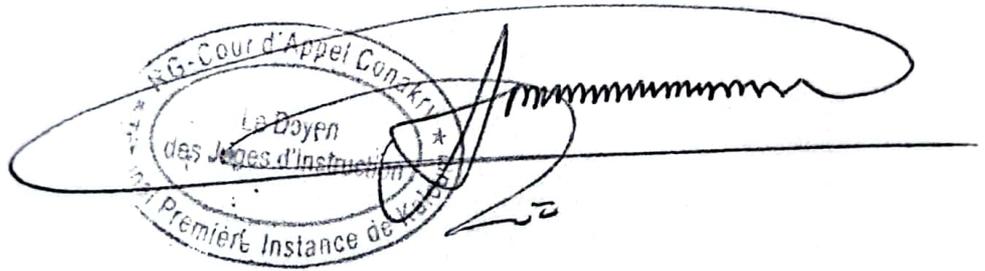
- *Ne pas sortir des limites territoriales des villes de Conakry, Coyah et Dubréka sans préalablement informer le Doyen des Juges d'Instruction ou la greffière ;*
- *Déposer entre les mains de la greffière du cabinet d'instruction, tous les documents de voyage notamment, le passeport dans un délai de trois jours au plus tard le mardi, 13 août 2024 ;*
- *Nous informer de tous changement d'adresse actuelle ;*
- *Se présenter périodiquement à notre cabinet d'instruction chaque Lundi à 10 heures plus tard ;*
- *Répondre aux convocations aussitôt qu'elles seront émises ;*
- *Verser entre les mains de la Greffière du cabinet, les montants de : (20.000.000 GNF) pour Mohamed ARIBOT, Directeur Général de l'AGUIPE, (15.000.000 GNF) pour Mohamed Nongo SOUMAH, (15.000.000 GNF) pour Joseph Massapissi OUENDENO et (15.000.000 GNF) pour Lamine TRAORE à titre de cautionnement garantissant leur*

représentation à toute réquisition de justice au plus tard le
Mardi 13 août 2024 ;

Disons qu'en cas de non-respect de l'une des obligations par les inculpés, entrainera la révocation de leur contrôle judiciaire et leur placement en détention provisoire.

Fait en notre cabinet, le 09 août 2024

Le Doyen des Juges d'Instruction

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "116-Cour d'Appel Conakry" at the top, "Le Doyen des Juges d'Instruction" in the center, and "Première Instance de..." at the bottom. A horizontal line is drawn across the signature and the stamp.

Aly Barada KOMAH